



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale spécialisée
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 22 avril 2021

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD212858C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2021-01/E1-22/04/2021

N/REF : 2021/0021/C13

OBJET : Circulaire relative au traitement des infractions commises en lien avec des groupements violents lors des manifestations

Mode d'expression collective des opinions, les manifestations peuvent se voir détournées de leur objet. Elles apparaissent en effet de plus en plus marquées, en plusieurs points du territoire, par des violences graves mettant en cause notamment des individus organisés et violents, phénomène qui se caractérise par la recherche d'une action directe et l'affrontement avec les forces de sécurité intérieure.

Ces actions violentes perturbent le bon déroulement des manifestations et finissent par constituer elles-mêmes une entrave au droit fondamental qu'est la liberté de manifester.

La systématique des incidents en marge des défilés a conduit les ministères de la justice et de l'intérieur à réfléchir aux améliorations à apporter dans la lutte contre ce phénomène en s'inspirant des initiatives de terrain. Ils ont ainsi sollicité les préfets et procureurs de la République de ressorts particulièrement impactés¹ afin qu'ils partagent les bonnes pratiques mises en œuvre pour prévenir le plus tôt possible les exactions susceptibles d'être commises et traiter de la manière la plus diligente les infractions constatées.

Dans le prolongement de la [circulaire du 20 septembre 2016](#) relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs et de celle du [22 novembre 2018](#) relative au mouvement de contestation dit « des gilets jaunes », ces retours d'expérience montrent que l'action des parquets doit s'inscrire, en coordination avec les forces de l'ordre, le plus en amont possible afin de prévenir les exactions susceptibles d'être commises par des individus appartenant à des mouvements de contestation radicaux, pouvant être apparentés aux « Black blocs² » (1), pendant les manifestations avec la mise en place d'une organisation et de dispositifs d'enquêtes adaptés (2) mais également à l'issue des manifestations dans le cadre d'une politique pénale spécifique (3).

Je vous informe, par ailleurs, que le ministre de l'intérieur vient de transmettre à l'attention des préfets compétents une circulaire relative au traitement des infractions commises en lien avec des mouvements violents lors des manifestations.

1. Les mesures prises en amont des manifestations

Les techniques utilisées par certains manifestants radicaux rendant difficiles leur identification et leur interpellation, des mesures préventives efficaces et coordonnées, telles que le partage de renseignement (1.1) et la mise en œuvre de mesures opérationnelles (1.2) en amont des manifestations, sont indispensables afin de renforcer l'efficacité de la répression de ces mouvements.

1.1. La coordination de l'action : le renseignement et sa judiciarisation

Le renseignement, notamment par la veille des réseaux sociaux, est un axe primordial de la gestion des rassemblements. Les **échanges d'informations** avec les préfets en amont des manifestations afin de recueillir les éléments essentiels à la mise en œuvre de dispositifs adéquats sont indispensables. Les échanges avec les organisateurs des manifestations peuvent utilement être organisés afin de prévoir la diffusion de messages de désolidarisation en cas de création de groupement d'individus violents.

Outre la transmission des arrêtés préfectoraux afin d'anticiper le déclenchement de la cellule de gestion de crise et la communication au procureur de notes écrites de renseignement³, les échanges d'informations peuvent avoir lieu dans le cadre de **réunions de préparation spécifiques** avec l'autorité préfectorale⁴.

¹ Ressorts de Paris, Bordeaux, Toulouse, Rennes, Nantes, Montpellier, Strasbourg et Lyon.

² Un Focus sur le phénomène des « Blacks-blocs » lors des manifestations (présentation et modes opératoires utilisés) est consultable sur la page intranet du bureau de la politique pénale générale dédiée aux manifestations.

³ Pratique des parquets de Montpellier et Nantes.

⁴ Pratique du parquet de Paris.

Un **plan d'action commun coordonné** peut utilement être mis en place en collaboration avec les forces de l'ordre et la préfecture afin d'adapter le dispositif de sécurisation⁵ et de judiciarisation ainsi que de repenser le dimensionnement de la permanence du parquet. Ces dispositions doivent être de nature à favoriser la transmission d'informations pendant toute la durée de l'événement entre les magistrats de permanence et les forces de l'ordre, fluidifiant ainsi le suivi.

[L'article 40 du code de procédure pénale](#) permet en outre d'initier une **judiciarisation des renseignements obtenus par les services spécialisés**. Il donnera lieu à l'ouverture d'enquêtes, le plus en amont possible, dès lors qu'il sera constaté des appels à la commission de violences ou de dégradations, ou des messages caractérisant le délit d'organisation de manifestation illicite.

1.2. La mise en œuvre de mesures opérationnelles

En parallèle des arrêtés préfectoraux visant à limiter le périmètre des manifestations, il appartient aux procureurs de la République de **délivrer toutes réquisitions utiles, en application des dispositions des articles 78-2, 78-2-2 et 78-2-5 du code de procédure pénale**⁶, qui apparaîtront appropriées pour la recherche d'armes par destination et d'explosifs par exemple, et la poursuite d'infractions susceptibles d'être commises dans le cadre ou en marge de manifestations ou de tout mouvement collectif connu.

Ces réquisitions, déterminées dans le temps et l'espace, doivent notamment viser les lieux des manifestations ou les sites de rassemblements, mais aussi les axes principaux de circulation permettant de s'y rendre ainsi que tous les lieux géographiques pertinents au regard des renseignements recueillis.

Ces contrôles préventifs doivent par ailleurs être accompagnés d'une consultation systématique du FPR **afin de détecter les éventuelles interdictions de paraître ou de manifester** et la diffusion au sein des forces de sécurité d'un **trombinoscope des individus** faisant l'objet d'une telle interdiction peut être envisagée pour mieux cibler les interpellations.

Il conviendra d'associer les municipalités à la sécurisation de la manifestation, afin de s'assurer que la voie publique soit dégagée du mobilier urbain et des outils de chantier susceptibles d'être utilisés et qu'elles attachent une attention particulière à la recherche d'armes par destination qui seraient dissimulées dans divers bâtiments tels que des halls d'immeubles.

2. La mise en place d'une organisation et de dispositifs d'enquêtes adaptés pendant les manifestations

Outre une nécessaire adaptation des juridictions dans leur organisation aux spécificités de ce phénomène pour faire face à un éventuel accroissement de l'activité judiciaire durant l'évènement (2.1), des dispositifs d'enquête adaptés permettant de faciliter les interpellations et les enquêtes doivent être mis en œuvre par les parquets (2.2).

⁵ Moyens humains et matériels dédiés spécialement à l'accomplissement des missions de police judiciaire en tenant compte des capacités des services territoriaux de police et de gendarmerie.

⁶ Aux fins de contrôle d'identité, d'inspection visuelle des bagages, ou de fouilles préalables, de visites de véhicules, de palpation de sécurité en amont des points stratégiques.

2.1. Une nécessaire adaptation de l'organisation des juridictions

Afin d'assurer la bonne gestion des suites judiciaires des interpellations réalisées, il peut être nécessaire d'envisager **un renforcement des magistrats et des greffiers** à tous les stades de la chaîne pénale (permanence dédiée du parquet avec désignation d'un magistrat référent et permanence hiérarchique, service du juge des libertés et de la détention, audiences correctionnelles dédiées...), dans le cadre d'une **politique de juridiction concertée avec les magistrats du siège**.

En soutien des magistrats et des greffiers de la permanence du parquet, il est également possible d'envisager la **mobilisation d'assistants spécialisés** sur les recherches d'antécédents des individus interpellés⁷.

Afin d'accélérer le temps de traitement dynamique des dossiers jusqu'à la décision et sa notification au mis en cause et de permettre aux officiers de police judiciaire d'effectuer des comptes rendus en temps réel, je vous invite à envisager une **permanence « mobile »**⁸ de magistrats se déplaçant dans les locaux des services d'enquête, notamment en cas d'interpellations multiples, lorsque cela est pertinent au regard de la taille de la juridiction.

Ils pourront ainsi assurer les prolongations de garde-à-vue, notifier en temps réel les poursuites ou les mesures alternatives aux poursuites, mais également contrôler le contenu des procédures (évaluation immédiate des interpellations effectuées, vérification de la fiche de mise à disposition, contrôle des qualifications retenues, validation des principales orientations procédurales).

Selon l'ampleur de la manifestation, il peut en outre être intéressant pour le procureur de la République ou un magistrat de son parquet de suivre les événements depuis le centre d'information et de commandement de la police ou le centre des opérations de la gendarmerie nationale.

2.2. La mise en œuvre de dispositifs d'enquête adaptés destinés à faciliter l'interpellation et les enquêtes

Dans le prolongement des circulaires du [20 septembre 2016](#) et du [22 novembre 2018](#), vous veillerez à **l'utilisation systématique de la fiche de mise à disposition**⁹ par les agents interpellateurs et à **l'établissement d'un procès-verbal de contexte** par les services enquêteurs destiné à relater le déroulé de la manifestation et le cas échéant précisant la mouvance dont se réclament les organisateurs et ses modalités d'action.

Ces outils visent à enrichir et sécuriser les procédures, et permettent d'éclairer les magistrats sur les circonstances de l'interpellation, le déroulement de la manifestation et les tensions qui ont pu y être observées.

La désignation d'un **correspondant au sein des unités de forces mobiles** permettra de faciliter l'identification et le contact avec les agents interpellateurs pour étayer les fiches de mise à disposition qui le nécessiteraient.

⁷ Actions du ressort de Bordeaux.

⁸ Actions des ressorts de Toulouse et Bordeaux.

⁹ Le modèle de fiche de mise à disposition est consultable sur la page intranet du bureau de la politique pénale générale dédiée aux manifestations.

Une **fiche technique**, de type fiche réflexe, peut également être transmise aux magistrats du parquet, listant les points de contrôle à vérifier et les points de vigilance à garder à l'esprit. Des **actes d'enquête spécifiques** doivent à ce titre être systématiquement diligentés dans le temps de la garde à vue tels que l'exploitation des dispositifs de captation d'images¹⁰ (photographiques et/ou audiovisuels¹¹), la photographie du contenu des sacs, la pesée des éléments projectiles ou des objets contondants, ou l'audition des agents interpellateurs.

3. L'établissement d'une politique pénale spécifique à l'issue des manifestations

Les orientations de politique pénale, fixées en amont par le procureur de la République, doivent se traduire tant dans les poursuites pénales qui doivent être empreintes de réactivité (3.1) que dans la poursuite des enquêtes nécessitant des investigations approfondies (3.2) mais également dans la mise en place d'un suivi judiciaire (3.3).

3.1. L'adaptation de la politique pénale

Afin d'adopter la qualification la plus adaptée, un **travail d'expertise sur la qualification des infractions**¹² susceptibles d'être retenues doit être réalisé par les magistrats du parquet.

Outre les délits de droit commun contre les personnes et les biens, les infractions à la législation sur les armes ou de violences au cours d'une manifestation sur personne dépositaire de l'autorité publique, les qualifications relatives à la participation à une manifestation violente avec dissimulation du visage et/ou en étant porteur d'une arme, à la participation à un groupement violent ou à l'attroupement doivent être retenues dès lors qu'elles sont caractérisées.

Dans les cas les plus graves et lorsque les éléments matériels sont constitués, l'utilisation de la qualification d'association de malfaiteurs en vue de commettre un délit est également susceptible d'être retenue, y compris pour les actes préparatoires à la commission d'infractions majeures telles que l'achat de composants et/ou la confection d'engins explosifs et pyrotechniques.

Vous devez procéder à une **évaluation rapide et globale de la situation** afin de ne pas saturer le dispositif judiciaire et de ne maintenir sous le régime de la garde à vue que les individus dont l'action justifie une réponse pénale immédiate.

Comme cela a été préconisé dans les circulaires de 2016 et 2018 précitées et dans la récente dépêche du 4 novembre 2020 relative à la lutte contre les atteintes commises à l'encontre des forces de l'ordre, vous continuerez à faire preuve de réactivité dans la conduite de l'action publique envers les auteurs de ces infractions et à apporter une réponse pénale systématique, immédiate et adaptée.

¹⁰ Cf. [dépêche du 22 mars 2019](#) relative à la mise en œuvre des annonces du Premier ministre en matière judiciaire.

Les images résultant des opérations d'enregistrement peuvent être obtenues par simple mise à disposition et exploitées sans formalisme particulier par le service d'enquête saisi de la procédure. La captation de ces images s'opère sur la voie publique et sur des lieux accessibles au public et ne constitue donc pas une atteinte à la vie privée nécessitant d'être autorisée par un magistrat.

¹¹ Caméras de vidéo-protection de la ville, caméras piétons, recours aux hélicoptères dotés de caméras de haute précision (permettant une observation à longue distance, extrêmement précise et donc le suivi d'individus sur des distances importantes, de jour comme de nuit, et le cas échéant dans des conditions de fumigation).

¹² Une fiche technique sur les qualifications applicables aux faits commis pendant les manifestations est consultable sur la page intranet du bureau de la politique pénale générale dédiée aux manifestations.

Les **défèvements dans le cadre de comparutions immédiates** s'imposent ainsi pour les faits les plus graves, en particulier s'agissant des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, ou qui s'inscrivent dans une démarche délibérée d'affrontement avec l'Etat.

Les modes de réponse alternative aux poursuites seront réservés aux faits les moins graves et isolés.

Les interdictions de participer aux manifestations ou de paraître en certains lieux doivent être requises en tant que peine complémentaire ou mesure de sûreté (contrôle judiciaire, sursis probatoire) avec inscription systématique au FPR¹³.

3.2. La poursuite des enquêtes nécessitant des investigations approfondies

Lorsque les auteurs d'infractions commises lors des manifestations n'ont pu être identifiés dans le cadre d'une enquête de flagrance, il apparaît indispensable de poursuivre les investigations de manière approfondie, **en enquête préliminaire ou dans le cadre d'une information judiciaire**.

A ce titre, **l'ouverture d'un « dossier souche »** en enquête préliminaire des chefs de provocation à un attroupement armé suivi d'effets, d'association de malfaiteurs en vue de commettre des violences aggravées ou des destructions ou dégradations par moyens dangereux lors de manifestations, d'organisation de manifestations illicites, de fabrication sans autorisation d'engins explosifs ou incendiaires peut utilement être envisagée¹⁴ afin de permettre aux enquêteurs et aux magistrats de travailler dans la durée, de confondre les leaders des mouvements de contestation radicaux locaux et, à terme, de les poursuivre.

Cette enquête pourrait en outre être enrichie par des informations du renseignement territorial, communiquées aux forces de sécurité intérieure.

3.3. La mise en œuvre d'un suivi judiciaire

Vous serez attentifs au suivi des enquêtes et des mesures ordonnées dans leur cadre. Ainsi un échange d'information constant avec les services de renseignement, associé à l'inscription systématique et immédiate au FPR, permettra de maintenir la vigilance sur le respect de l'interdiction de manifester.

La communication aux forces de sécurité intérieure des décisions judiciaires pour vérification des interdictions en cas d'interpellations successives s'avérera également utile¹⁵.

Vous voudrez bien veiller à l'application de ces instructions et rendre compte de toute difficulté dans leur application à la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#).



ERIC DUPOND-MORETTI

¹³ [Art. 230-19 du code de procédure pénale](#).

¹⁴ Pratique du parquet de Nantes.

¹⁵ Initiée par le parquet de Toulouse.